

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/16/2021043488/justel>

Dossier numéro : 2021-12-16/06

Titre

16 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124741

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 8

[Section 2.](#) - La Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Art. 9-13

[Section 3.](#) - Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Art. 14

[Section 4.](#) - Procédure de délivrance de l'autorisation

Art. 15-16

[Section 5.](#) - Refus de délivrance de l'autorisation et recours éventuel

Art. 17

[Section 6.](#) - La Commission d'appel de la CAUT, établie auprès de la CIDD

Art. 18-19

[Section 7.](#) - Examens, recherches et/ou études complémentaires

Art. 20

[Section 8.](#) - Annulation d'une AUT

Art. 21

[CHAPITRE 3.](#) - Du contrôle du dopage et des enquêtes

[Section 1^{ère}](#) - Organismes de contrôle

Art. 22-27

[Section 2](#) - Des contrôles et des enquêtes

Art. 28-39

[Section 3](#) - De l'analyse des échantillons

Art. 40-41

[Section 4](#) - Des suites de l'analyse et des notifications des résultats

Art. 42-44

[CHAPITRE 4](#) - De la localisation des sportifs d'élite

Art. 45-56

[CHAPITRE 5](#) - Du suivi des contrôles et de certains éléments relatifs aux procédures disciplinaires

Art. 57-61

[CHAPITRE 6](#) - Des procédures et des amendes administratives

Art. 62-65

[CHAPITRE 7](#) - Dispositions relatives à la protection des données

Art. 66

[CHAPITRE 8](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 67-76

Texte

[CHAPITRE 1er](#) - Généralités

Article [1er](#). Outre les termes définis à l'article 1er du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " décret " : le décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention;
- 2° " Ministre " : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions;
- 3° " groupes cibles éducation " : groupes cibles identifiés par l'ONAD Communauté française, dans le cadre et pour l'application du programme d'éducation, d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage, visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret, et du plan d'éducation, visé à l'article 4 ;
- 4° " LTD " : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- 5° " RGPD " : le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[Art. 2](#). Conformément à l'article 9 du décret, le Ministre arrête la liste des interdictions et ses mises à jour.

[Art. 3](#). Dans le cadre et pour l'application du programme d'éducation, d'information et de prévention en matière de lutte contre le dopage, visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret, sans préjudices des objectifs et des principes prévus par le même article, les principes complémentaires suivants sont applicables :

- 1° conformément aux fondements du Code, l'esprit sportif, visé à l'article 2, alinéa 2, du décret, et qui constitue l'un des objectifs du programme visé à l'alinéa 1er, valorise la pensée, le corps et l'esprit et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :
 - a) la santé ;
 - b) l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté ;

- c) les droits des sportifs énoncés dans le Code et dans le décret ;
- d) l'excellence dans la performance ;
- e) le caractère et l'éducation ;
- f) le divertissement et la joie ;
- g) le travail d'équipe ;
- h) le dévouement et l'engagement ;
- i) le respect des règles et de la législation ;
- j) le respect de soi et des autres participants ;
- k) le courage ;
- l) l'esprit de groupe et la solidarité

2° l'esprit sportif visé au 1°, s'exprime dans la manière dont les sportifs et les personnes visées à l'article 1er, 65°, du décret, jouent franc jeu ;

3° le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif ;

4° conformément aux articles 2, alinéa 5 et 3, alinéa 1er, du décret, le programme visé à l'alinéa 1er est susceptible de concerner tous les sportifs, quel que soit leur niveau, mais également et sans limitation, les organisations sportives, le personnel d'encadrement des sportifs, les organisateurs, les gérants et les responsables des salles de fitness, les gérants et les responsables antidopage des salles de fitness labellisées, les médecins contrôleurs, les chaperons, d'autres signataires, les Universités, les établissements d'enseignements et, plus généralement, toute personne telle que visée à l'article 1er, 65°, du décret ;

5° les principes d'action suivants sont notamment pris en compte pour l'élaboration et la mise en oeuvre du programme visé à l'alinéa 1er :

a) l'intégration de l'approche éducative, informative et préventive du dopage dans l'élaboration, l'adaptation et la mise en oeuvre de toutes les stratégies opérationnelles de lutte contre le dopage;

b) l'encouragement à la participation du mouvement et du secteur sportif et des citoyens dans les stratégies opérationnelles d'éducation et de prévention du dopage, en ce compris, le cas échéant, par le biais de campagnes ou de projets de sensibilisation et de prévention élaborés et menés conjointement;

6° le programme visé à l'alinéa 1er et/ou un résumé de celui-ci est/sont rendu(s) accessible(s) au public, notamment sur le site internet de l'ONAD Communauté française ;

7° les actions, campagnes, messages et projets de communication, de sensibilisation et de prévention du dopage peuvent, notamment, prendre la forme de campagnes télévisuelles, de presse, de brochures d'information, être disponibles ou téléchargeables sur le sites internet de l'ONAD Communauté française ou encore être véhiculés via les réseaux sociaux;

8° des actions, projets, formations ou séances d'informations peuvent être mis en place, à la demande de sportifs, du personnel d'encadrement de sportifs, d'organisations sportives, d'organismes, de gérants ou de responsables des salles de fitness, de gérants et de responsables antidopage des salles de fitness labellisées, de médecins contrôleurs, de chaperons, d'Universités, d'établissements d'enseignements et, plus généralement, de toute personne telle que visée à l'article 1er, 65°, du décret.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 8°, l'ONAD Communauté française prend les mesures opérationnelles pour répondre au mieux et dans la mesure du possible à la demande de son ou de ses interlocuteurs.

Si, pour des raisons techniques, de disponibilité ou opérationnelles, l'ONAD Communauté française n'est pas en mesure de répondre à une demande qui lui est faite, en application de l'alinéa 1er, 8°, l'ONAD Communauté française en informe sans délai son interlocuteur et lui propose, si possible et le cas échéant, une solution alternative.

Dans le cas où elle peut satisfaire à une demande qui lui est faite, en application de l'alinéa 1er, 8°, l'ONAD Communauté française :

- a) en informe sans délai son interlocuteur ;
- b) coordonne et supervise l'action, le projet, la formation ou la séance d'information demandé(e) ;
- c) analyse et prend en compte la ou les demande(s) spécifique(s) qui lui est/sont faite(s), en attachant une attention particulière au public cible et au type d'action, de projet, de formation ou de séance d'information demandé(e) ;

d) compte tenu de l'analyse réalisée au c), prend les mesures opérationnelles, le cas échéant en dialoguant avec son ou ses interlocuteur(s), afin de permettre la compatibilité de l'action, du projet, de la formation ou de la séance d'information demandé(e), avec le programme visé à l'alinéa 1er ;

e) apporte son soutien, méthodologique, technique et éventuellement humain, pour permettre l'élaboration et la concrétisation de l'action, du projet, de la formation ou de la séance d'information demandée.

9° sans préjudice des actions, projets, formations ou séances d'informations visé(e)s au 8° et réalisé(s) suite à une demande adressée à l'ONAD Communauté française, si le programme visé à l'alinéa 1er prévoit, à moyen terme, la possibilité de systématiser des sessions d'informations ou d'éducation à destination des élèves des établissements d'enseignements, l'ONAD Communauté française se concerte, pour cette partie du programme, avec l'Administration générale de l'Enseignement et avec le Gouvernement ;

10° conformément à l'article 5.1 du Standard international pour l'éducation et sans préjudice de la concertation prévue au 9°, les éventuelles sessions d'information ou d'éducation à destination des élèves des établissements d'enseignements sont fondées sur des valeurs, notamment sur l'esprit sportif et sur les valeurs décrites au 1° ;

11° conformément à l'article 3.3 du Standard international pour l'éducation et sans préjudice du 10°, l'éducation fondée sur des valeurs consiste à réaliser des activités qui mettent l'accent sur le développement des valeurs personnelles et les principes d'un individu ; elle renforce la capacité de l'apprenant à prendre des décisions pour adopter un comportement éthique ;

12° sans préjudice des actions, projets, formations ou séances d'informations visé(e)s au 8° et réalisé(s) suite

à une demande adressée à l'ONAD Communauté française, si le programme visé à l'alinéa 1er prévoit, à moyen terme, la possibilité de systématiser des sessions d'informations ou d'éducation à destination des étudiants des établissements de l'enseignement supérieur, l'ONAD Communauté française se concerta, pour cette partie du programme, avec la Direction générale de l'Enseignement supérieur et avec le Gouvernement ;

13° sans préjudice des actions, projets, formations ou séances d'informations visé(e)s au 8° et réalisé(s) suite à une demande adressée à l'ONAD Communauté française, si le programme visé à l'alinéa 1er prévoit, à moyen terme, la possibilité de systématiser des sessions d'informations ou d'éducation à destination du secteur de la jeunesse, l'ONAD Communauté française se concerta, pour cette partie du programme, avec le Service de la Jeunesse et avec le Gouvernement ;

14° sans préjudice et dans le respect des articles 2, alinéas 1er et 5 ; 5, alinéas 7 à 14 et 11, alinéa 1er, 4°, du décret, en cas d'application du 9°, du 12° ou du 13°, le programme visé à l'alinéa 1er est transmis au Gouvernement, pour information.

Art. 4. § 1er. Conformément à l'article 4.1.2 du Standard international pour l'éducation, pour planifier le programme visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret, l'ONAD Communauté française élabore un plan d'éducation, dans lequel elle :

- 1° évalue la situation actuelle ;
- 2° identifie et constitue plusieurs groupes cibles éducation spécifiques ;
- 3° fixe des objectifs mesurables et vérifiables et détermine des activités connexes ;
- 4° prévoit des mesures d'évaluation et de suivi.

Le plan visé à l'alinéa 1er est transmis à l'AMA et à tout signataire qui en fait la demande.

§ 2. Conformément à l'article 4.2 du Standard international pour l'éducation, dans le cadre de et pour l'évaluation de la situation actuelle, visée au § 1er, alinéa 1er, 1°, l'ONAD Communauté française :

1° décrit l'environnement au sein duquel elle opère, y compris le milieu sportif, les structures sportives et le contexte communautaire, national et international ;

2° dresse la liste de tous les groupes cibles éducation potentiels, principalement les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs ;

3° le cas échéant, identifie d'autres personnes ou organisations ayant le potentiel de dispenser ou de réaliser des actions d'éducation, en concertation avec l'ONAD Communauté française ;

4° identifie les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ou dont elle aurait besoin pour soutenir le programme visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret ;

5° décrit toutes ses activités d'éducation actuelles et celles qu'elle a déjà menées.

§ 3. Conformément à l'article 4.3 du Standard international pour l'éducation, à partir des différents groupes cibles éducation identifiés, en application de l'article 4, alinéa 1er, a), du décret, ainsi que du § 1er, alinéa 1er, 2°, et du § 2, 2°, l'ONAD Communauté française détermine certains groupes cibles éducation comme étant prioritaires.

En tout état de cause, conformément à l'article 4.3.2 du Standard international pour l'éducation et en cohérence avec l'article 4, alinéa 1er, c) et d), du décret, le groupe cible de la Communauté française visé à l'article 1er, 41°, du décret, est un groupe cible éducation prioritaire, tel que décrit à l'alinéa 1er.

De même, les sportifs dont la période de suspension vient de se terminer font partie d'un autre groupe cible éducation prioritaire.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, l'ONAD Communauté française peut également inclure, dans ses groupes cibles éducation prioritaires, sans que la liste qui suit ne soit exhaustive :

- 1° les sportifs amateurs ;
- 2° les sportifs mineurs ;
- 3° les sportifs considérés comme des personnes protégées ;
- 4° les sportifs récréatifs ;
- 5° le personnel d'encadrement du sportif ;
- 6° les parents du sportif.

Dans la démarche visée au présent paragraphe et plus particulièrement dans le cadre de l'application des alinéas 1er et 4, l'ONAD Communauté française soutient et prend en compte le principe selon lequel la première expérience antidopage d'un sportif devrait passer par l'éducation et non par un contrôle du dopage.

S'agissant du personnel d'encadrement du sportif, conformément à l'article 21.2 du Code et à l'article 4.3.3, alinéa 1er, du Standard international pour l'éducation, indépendamment de son inclusion éventuelle parmi les groupes cibles éducation prioritaires décrits à l'alinéa 1er, les objectifs sont, sans s'y limiter :

1° qu'il prenne connaissance des politiques et règles antidopage qui s'appliquent à lui ou aux sportifs qu'il encadre, afin que tous deux respectent celles-ci ;

2° qu'il comprenne son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la lutte contre le dopage ;

3° qu'il puisse promouvoir des valeurs et comportements favorisant les attitudes fair-play et antidopage.

Conformément à l'article 4.3.3, alinéa 2, du Standard international pour l'éducation, si, par application des alinéas 1er à 5, certains sportifs ou certaines catégories de sportifs sont considérés par l'ONAD Communauté française comme faisant partie de ses groupes cibles éducation prioritaires, celle-ci considérera également d'intégrer le personnel d'encadrement des sportifs ou des catégories de sportifs concernés, comme autre groupe cible éducation prioritaire.

Conformément à l'article 4.3.3, alinéa 3, du Standard international pour l'éducation et sans préjudice des alinéas 4 à 7, le personnel d'encadrement du sportif peut notamment recouvrir les personnes ou catégories de personnes suivantes :

- 1° entraîneurs ;

- 2° soigneurs ;
- 3° directeurs sportifs ;
- 4° agents ;
- 5° personnel d'équipe,
- 6° officiels ;
- 7° personnel médical/paramédical ;
- 8° parents ;
- 9° toute personne qui travaille avec, soigne ou assiste un sportif qui participe à des compétitions sportives ou qui s'y prépare.

Conformément aux alinéas 1er, 4 et 5 et sans préjudice des alinéas 6 et 7, l'ONAD Communauté française, peut inclure tout ou partie des personnes ou des catégories de personnes visées à l'alinéa 8, dans un ou plusieurs de ses groupes cibles éducation prioritaires, tels que décrits à l'alinéa 1er.

Conformément à l'article 4.3.4 du Standard international pour l'éducation, si certains sportifs ou catégories de sportifs ou certains membres du personnel d'encadrement du sportif ne sont pas inclus dans un des groupes cibles éducation prioritaires, tels que décrits à l'alinéa 1er, l'ONAD Communauté française apportera une explication à ce sujet, dans le plan visé au § 1er, alinéa 1er, et y précisera comment cette situation sera traitée à l'avenir.

Conformément à l'article 4.3.5, du Standard international pour l'éducation, et sans préjudice de l'article 3, 8° et 9°, les groupes cibles suivants peuvent également être pris en considération par l'ONAD Communauté française, dans le cadre du processus de planification du programme, visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret :

- 1° les enfants et les adolescents ;
- 2° les enseignants ;
- 3° le personnel des universités et les étudiants ;
- 4° les gestionnaires sportifs ;
- 5° les sponsors ;
- 6° les journalistes.

§ 4. Conformément à l'article 4.4 du Standard international pour l'éducation, et sans préjudice des paragraphes 1er à 3, le plan d'éducation visé au § 1er, alinéa 1er :

- 1° énonce les objectifs généraux du programme visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret ;
- 2° prévoit également des objectifs et certaines échéances spécifiques en ce qui concerne les activités prévues pour les groupes cibles éducation prioritaires visés au § 3, alinéa 1er.

§ 5. Conformément à l'article 4.5 du Standard international pour l'éducation, et sans préjudice des paragraphes 1er à 4, le plan d'éducation visé au § 1er, alinéa 1er, comporte également des mesures de suivi pour les activités figurant dans le programme visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret, pour faciliter leur suivi et leur évaluation, dans le but de tendre à leur amélioration continue.

Art. 5. § 1er. Conformément à l'article 5.1 du Standard international pour l'éducation, et sans préjudice de l'article 3, 9° et 10°, pour la mise en oeuvre du programme visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret, l'éducation fondée sur des valeurs, telle que décrite à l'article 3, 11°, reste prioritaire, en particulier chez les enfants et les adolescents.

§ 2. Conformément à l'article 18.2 du Code et à l'article 5.2 du Standard international pour l'éducation, les sujets suivants seront inclus dans le programme visé à l'article 2, alinéa 1er, du décret :

- 1° les principes et valeurs associés au sport propre ;
- 2° les droits et responsabilités des sportifs, des membres du personnel d'encadrement du sportif et des autres groupes, en vertu du Code et du décret ;
- 3° le principe de la responsabilité objective ;
- 4° les conséquences du dopage, par exemple en termes de santé physique et mentale, les effets sociaux et économiques et les sanctions ;
- 5° les violations des règles antidopage ;
- 6° les substances et méthodes inscrites dans la liste des interdictions ;
- 7° les risques liés à l'utilisation de compléments alimentaires ;
- 8° l'usage de médicaments et les AUT ;
- 9° les procédures de contrôles, y compris les analyses d'urine et de sang et le passeport biologique de l'athlète ;
- 10° les exigences découlant d'une inclusion dans le groupe cible de la Communauté française visé à l'article 1er, 41°, du décret, y compris en matière de localisation et d'utilisation du système ADAMS ;
- 11° les moyens de signaler un fait de dopage.

Les sujets visés à l'alinéa 1er et leur contenu sont adaptés aux besoins du public ciblé.

Les informations concernant les sujets visés à l'alinéa 1er sont accessibles au public et disponibles sur le site internet de l'ONAD Communauté française.

Conformément à l'article 4, alinéa 1er, d), du décret et à l'article 5.3 du Standard international pour l'éducation, pour les sportifs d'élite inclus dans le groupe cible de la Communauté française visé à l'article 1er, 41°, du décret, les sujets repris à l'alinéa 1er, font l'objet d'une formation et/ou d'une session d'information obligatoire, organisée et dispensée par l'ONAD Communauté française.

Les formations ou sessions d'informations visées à l'alinéa 4 sont organisées et dispensées aux sportifs d'élite suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° les sportifs d'élite de catégorie A nouvellement inclus ;
- 2° les sportifs d'élite de catégorie B nouvellement inclus ;